

ISO 9001





SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE CAMEROUN

[Rapports produits en Mai-Juin 2019]

Contact:

Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural

[BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: oie-cameroun@gmail.com **Site**: www.oiecameroun.org]

Au cours des mois de mai et juin 2019, trois (03) Organisations de la Société Civile au Cameroun ont menés des missions de vérification d'allégations d'activités forestières illégales dans les régions de l'Est et du Sud. Les rapports de ces missions ont été soumis au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), aux délégations régionales du Sud et de l'Est. Au cours des missions, les infractions présumées ont été relevées par ces OSC membres du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 :2015. Il s'agit entre autre de :

- l'exploitation non-autorisée avec la complicité des populations des villages BAREKO, MPAN KOBERA et MPAN DITEB (région de l'Est) dans leurs forêts communautaires;
- l'exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national;
- l'exploitation frauduleuse dans un titre valide;
- Exploitation forestière hors des limites de l'UFA 10050,
- Exploitation non autorisée se déroulant dans les forêts du domaine nationale aux voisinages des villages Nkoulkoua et Londjap,
- Non-respect des normes techniques d'exploitation forestière dans les forêts du domaine nationale aux voisinages des villages Nkoulkoua et Londjap,
- Complicité présumée d'un agent du MINFOF (Ministère des Forêts et de la Faune) territorialement compétant à Somalomo région de l'Est dans l'exploitation forestière hors des limites dans l'UFA 10050,
- Défrichement/déboisement d'une superficie évaluée à 16 hectares (QGIS) à l'origine du changement du couvert forestier identifié par le détecteur version 1.0 du FLEGT Watch survenu dans l'aire surveillée CMR FODER37_Zone 3 Messaména/Mindourou,
- Exploitation au-delà des limites de la VC 0903451,
- Complicité d'exploitation non autorisée dans une Forêt du Domaine National dans le Village Bifa'a et environs arrondissement de Niete, Département de l'Océan, Région du Sud.

Afin de documenter ces présumées infractions, ces missions d'OIE ont été réalisées suivant l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), respectivement par les organisations telles que : le Projet d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL), Forêts et Développement Rural (FODER) et Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions d'OI ont été mobilisées dans le cadre du projet "Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo" (projet CV4C), mis en œuvre avec le soutien financier de l'Union Européenne (UE) et des partenaires et du projet « Intégrer le suivi communautaire en temps réel pour maintenir les moyens de subsistance et les forêts en Afrique centrale et de l'Ouest » (RTM2).

Au cours des investigations menées dans les villages suscités, des auteurs présumés des infractions ont été identifiés au cours de ces trois missions d'OIE. Il s'agit de :

 la société dénommée « Nation Bois » non agréée à la profession d'exploitant forestier par le MINFOF et détenue par un certain Hugues (domicilié à Abong-Mbang) avec la complicité des populations des villages BAREKO, MPAN KOBERA et MPAN DITEB pour le cas d'illégalité présumée documenté par PAPEL,

- Trois (03) individus non identifiés et qui résideraient au village Mboumo, sont présumés responsable du changement du couvert forestier survenu dans la forêt communale Messamena/Mindourou (arrondissements de Messamena, Département du Haut-nyong, région de l'Est) par PAPEL, trois individus non identifiés et qui habitera
- la Société des Bois Africains du Cameroun (SBAC) pour le cas d'exploitation présumée illégale documentée par FODER aux environs des villages Massea, Nkoulkoua et Londjap, arrondissement de Somalomo.
- la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE) qui exploiterais au-delà de la limite de sa VC 0903451 situé au village Bifa'a et environs, arrondissement de Niete, Département de l'Océan, Région du sud,

La Synthèse de tous ces rapports d'Ol produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.

1. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'ACTIVITES FORESTIERES ILLEGALES AUTOUR DES VILLAGES BAREKO/MPAN KOBERA/MPAN DITIEB ARRONDISSEMENTS DE MESSOK ET DE LOMIE, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST

Fait (s): Trois faits d'illégalité ont été observés au cours de la mission d'OIE. Il s'agit :

- Exploitation non-autorisée avec la complicité des populations des villages BAREKO, MPAN KOBERA et MPAN DITEB dans leurs forêts communautaires en violation des dispositions des articles 30 alinéa (3)3 et 54 4 de la loi forestière du 20 janvier 1994. Faits réprimés par les dispositions des articles 1585 de la même loi ;
- Exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)6 de la loi forestière du 20 janvier 1994 et réprimé par l'article 156 (3) 7 de la même loi,
- Exploitation frauduleuse dans un titre valide réprimé par l'article 158 alinéa 28 de la loi forestière du 20 janvier 1994.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Une société dénommée « Nation Bois » non agréée à la profession d'exploitant forestier par le MINFOF et détenue par un certain Hugues (domicilié à Abong-Mbang) avec la complicité des populations des villages BAREKO, MPAN KOBERA et MPAN DITEB

Localité : villages BAREKO/MPAN KOBERA et MPAN DITIEB, Arrondissements de Messok et de Lomié, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Date de soumission/Destinataire(s) : 02 Juillet 2019 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est (DRFoF-Est)

Recommandations: Au terme de la mission, PAPEL recommande au MINFOF de :

- Commettre une mission de contrôle dans les titres suivants :
 - ✓ Forêts communautaires : N° 10 02 143 attribuée au GIC CADIBA de BAREKO et N° 10 02 257/ GIC RECODEM de MPAN DITIEB,
 - ✓ Forêt communale N° 1492 attribuée à la commune de Lomie et ;Forêt du domaine national (ancienne VC 10 02 227),

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue au moment de la publication



Auteur(s) du rapport : Projet d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)

Réf. du rapport : Réf : 015/RO-SNOIE/PAPEL/032019

Résumé du rapport : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) dans le Département du Haut-Nyong, PAPEL (OSC partenaires1) a reçu du représentant de CaBuRo2 et d'un notable du village Bareko une information selon laquelle, il se déroule depuis février 2018 une exploitation forestière présumée illégale autour du village BAREKO dans l'Arrondissement de Messok. Plus récemment en février 2019, selon la même source, ces activités se déroulent de jour comme de nuit et se prolongeraient dans les villages MPAN KOBERA et MPAN DITIEB dans l'arrondissement de Lomié.

Soucieux de vérifier ces allégations, PAPEL a initié du 19 au 26 mars 2019 une mission d'observation indépendante externe (OIE) dans les trois villages et leur environ.

La démarche méthodologique a intégré la revue documentaire, les entretiens individuels ainsi que l'observation directe sur les sites de l'activité.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été observés :

- a) A l'intérieur des limites des forêts communautaires : N° 10 02 143 attribuée au GIC CADIBA de BAREKO et N° 10 02 257/ GIC RECODEM de MPAN DITIEB,
 - Six (06) souches non marquées dont quatre (04) de Sapelli et deux (02) souches de Sipo;
 - Des restes de sciage/déchets à la scie mobile identifiés à proximité de souches ;
 - Un parc vidé de son contenu le long d'une piste forestière ;
 - Deux points d'entrée du chantier d'exploitation forestière observables le long de l'axe routier BAREKO- MPAN DITIEB.
- b) Dans la forêt du domaine national/ancienne Vente de Coupe n° 10 02 214
 - Neuf (09) souches non marquées dont quatre (04) souches de Sapelli, une (01) de Moabi, une (01) de Doussié, une (01) de Sipo, une (01) de Dibetou et une (01) autre d'Ayous;
 - Mil quatorze (1 014) pièces de bois débités correspondant à 74.97m3 comprenant : 700 pièces d'Ayous cubant 42 m3, 144 pièces de Doussié cubant 15.12 m3, 98 pièces de Sapelli cubant 10.29 m3 et 72 pièces de Sipo cubant 7.56 m3 ;
 - Un campement ayant abrité une équipe/ouvriers pour ces travaux de sciage.
- c) A l'intérieur des limites du titre 1492/Forêt Communale Lomié
 - Six (06) souches non marquées comprenant trois (3) souches de Sapelli, deux (02) de Sipo et une (01) d'Iroko;
 - Une piste forestière dont le point de départ est observable sur l'axe Messok- Bareko, allant profondément dans la forêt communale de Lomié (8 km).

Des sources issues des entretiens avec quelques individus de ces villages attribuent l'auteur de ces activités à un certain Hugues (domicilié à Abong-Mbang) détenteur d'une société dénommée « Nation Bois » non agréée à la profession d'exploitant forestier par le MINFOF.



L'analyse des faits ci-dessus a permis de conclure qu'il s'agit :

- d'une exploitation non-autorisée avec la complicité des populations des villages BAREKO, MPAN KOBERA et MPAN DITEB dans leurs forêts communautaires en violation des dispositions des articles 30 alinéa (3)3 et 54 4 de la loi forestière du 20 janvier 1994. Faits réprimés par les dispositions des articles 1585 de la même loi,
- d'une exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)6 de la loi forestière du 20 janvier 1994 et réprimé par l'article 156 (3) 7 de la même loi,
- d'une exploitation frauduleuse dans un titre valide réprimé par l'article 158 alinéa 28 de la loi forestière du 20 janvier 1994.

Téléchargez le rapport.

http://oiecameroun.org/images/documents/015 RO-SNOIE PAPEL Bareko Mpan.pdf

2. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION VERIFICATION DU CHANGEMENT DU COUVERT FORESTIER SURVENU DANS LA FORET COMMUNALE MESSAMENA/MINDOUROU (ARRONDISSEMENTS DE MESSAMENA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST)

Fait (s) : Défrichement/déboisement d'une superficie évaluée à 16 hectares (QGIS). Ce défrichement/déboisement est à l'origine du changement du couvert forestier identifié par le détecteur version 1.0 du FLEGT Watch survenu dans l'aire surveillée CMR FODER37_Zone 3 Messaména/Mindourou. Cette activité est en violation des dispositions des articles 162¹ et 173² de la loi n° 94/01 du 20/01/ 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimée par les dispositions de l'article 156 de ladite loi.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Trois (03) individus du village Mboumo

Localité: forêt communale Messaména/Mindourou- Arrondissements de Messaména, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Date de soumission/Destinataire(s) : 02 Juillet 2019 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est (DRFoF-Est)

Recommandations : En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, la mission recommande au MINFOF d'initier une action de constatation des faits et d'instruire la Commune Messamena/Mindourou, de renforcer la participation effective des communautés riveraines dans le processus de révision et de la mise en œuvre du plan d'aménagement afin que celles-ci s'approprient de l'initiative de la foresterie communale.

Actions de l'autorité administrative : En cours de préparation

² (2) Le classement des terrains en forêts domaniales tels que prévus à l'alinéa (1) ci-dessus entraînent l'interdiction de défricher ou d'exploiter les parcelles auxquelles ils s'appliquent.



¹ (1) Le défrichement de tout ou partie d'une forêt domaniale ou d'une forêt communale est subordonné au déclassement total ou partiel de cette forêt (4) La procédure d'obtention de l'autorisation de défricher une forêt classée est fixée par voie réglementaire

Auteur(s) du rapport : Projet d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL) dans le cadre du SNOIE

Réf. du rapport : Réf : 017/RO-SNOIE/PAPEL/062019

Résumé du rapport : Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) utilise parmi les sources d'informations susceptibles de déclencher les missions d'observation indépendante externe, des outils développés à partir des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). En date du 21 mai 2019, PAPEL a reçu de FODER, des informations relatives au changement du couvert forestier notamment la détection1 de l'évènement «#55138 » du FLEGT Watch survenu le 05 avril 2019 dans l'aire surveillée CMR FODER37-Zone 3 Messamena/Mindourou. Pour documenter ces faits ayant affecté le couvert forestier dans la forêt communale, PAPEL a effectué du 27 Mai au 1er Juin 2019, une mission de vérification sur le terrain en suivant les procédures du Système normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE). La démarche méthodologique a intégré une pré-vérification faite au bureau en utilisant la superposition de la carte de l'atlas forestier 2018 et l'image satellitaire de l'évènement pour confirmer sa localisation par rapport à la cartographie des titres forestiers de la zone; la revue documentaire du secteur forestier ; l'observation des faits sur le terrain et les entretiens individuels.

Au terme de cette mission, les faits suivants ont été observés :

- Un courson de Tali portant des marques (1484/ numéro du titre, 30/12/18/ Date d'abattage) sur une bretelle à proximité du site déboisé/défriché ;
- Un défrichement/déboisement/brûlis sur une surface évaluée à 16 hectares ; Ce défrichement/déboisement/brûlis est l'évènement « #55138 » à l'origine du changement du couvert forestier identifié par le détecteur version 1.0 dans l'aire surveillée CMR FODER37-Zone 3 Messamena/Mindourou. Evénement observé à la faveur du FLEGT Watch.

Les auteurs sont trois (03) individus du village Mboumo, riverain de ladite forêt. Cette activité est en violation des dispositions des articles 162 et 173 de la loi n° 94/01 du 20/01/ 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimée par les dispositions de l'article 156 de ladite loi. Une mission a été effectuée du 29 au 31 mars 2019 par les responsables de la commune de Messaména afin d'évaluer l'occupation illégale des populations dans son titre. Il en ressort de leur rapport que l'envahissement des populations riveraines devient un défi pour la commune afin d'assurer la gestion durable de son titre.

Téléchargez le rapport.

http://oiecameroun.org/images/documents/017_RO-SNOIE_PAPEL_Flegtwatch.pdf

3. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION VERIFICATION DES ALERTES COMMUNAUTAIRES D'ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEES ILLEGALES AUX ENVIRONS DES VILLAGES MASSEA, NKOULKOUA ET LONDJAP, ARRONDISSEMENT DE SOMALOMO, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST-CAMEROUN

Fait (s): Exploitation forestière se déroulent hors des limites de l'UFA 10050 et exploitation non autorisée se déroulant dans les forêts du domaine nationale aux voisinages des villages Nkoulkoua et Londjap avec non-respect des normes techniques d'exploitation forestière. Autre fait, est la présence du marteau forestier (EFC 22 CAMEROUN) sur les billes, probablement celui d'un agent du MINFOF (Ministère des Forêts et de la Faune) territorialement compétant à Somalomo pourraient être assimilé à la complicité entre ce dernier et l'auteur des faits. L'auteur ayant visiblement essayé d'effacer les indices rattachant son forfait à l'attributaire de l'UFA Synthèse des rapports d'Ol_SNOIE_Projet CV4C_Août 2019_Page 6

10050. Ces activités se déroulent ainsi en violation des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) et de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en ses articles 46 (1)₂ et 47(1)₃, 53 (1) 4. Faits réprimés par l'article 1585 de la même loi forestière de 1994.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Société des Bois Africains du Cameroun (SBAC)

Localité : Villages Massea, Nkoulkoua et Londjap dans l'arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est – Cameroun

Date de soumission/Destinataire(s): 02 Juillet 2019 au Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF)

Recommandations: En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, FODER recommande au Ministre des Forêts de prendre toutes les mesures qui s'imposent contre :

- L'auteur de cette exploitation frauduleuse et du non marquage de souches et de billes ;
- L'agent du MINFOF détenteur du marteau forestier n°22 qui, se serait rendu complice de ces activités forestières présumées illégales dans l'arrondissement de Somalomo.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue

Auteur(s) du rapport : Forêts et Développement Rural (FODER)

Réf. du rapport : Réf : 022/RO-SNOIE/FODER/052019

Résumé du rapport : Dans le but de renforcer le suivi de la légalité des opérations forestières au Cameroun, l'association Forêts et Développement Rural (FODER) met en œuvre le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), calqué sur la norme internationale de qualité (ISO 9001-2015).

Le décryptage de 38 alertes collectées et transmises par un membre de communauté sur la plateforme Forestlink1 Cameroun a permis de comprendre qu'elles révélaient une exploitation forestière présumée illégale dans l'UFA 10050 attribuée à la SBAC et dans les forêts du domaine national (FDN) aux voisinages des villages, Massea, Nkoulkoua et Londjap.

Une mission de vérification SNOIE des dites alertes a ainsi été déclenchée aux fins de vérifier les informations transmises. Cette mission s'est déroulée du 15 au 18 mai 2019 dans l'arrondissement de Somalomo. L'association Forêts et Développement Rural (FODER) a focalisé les investigations aux environs des villages Nkoulkoua et Londjap.

C'est ainsi que les indices d'exploitation forestière présumée illégale ci-après ont été observés et documentés au moment de la mission :

Aux environs du village Nkoulkoua (Arrondissement de Somalomo), une exploitation forestière présumée illégale en grumes de Tali, Anigré, Ayous, Padouk et Movingui dans l'UFA 10050 et dans les FDN dont la Société des Bois Africains du Cameroun (SBAC) serait l'auteur. Il s'agit notamment de :

- 13 souches non marquées dont : (01) d'Anigré, (01) Ayous, (01) Movingui, (03) Padouk et (07) Tali situées dans l'UFA 10050 ;
- 03 parcs situés dans l'UFA 10050 ayant au total 14 billes d'Ayous et 04 billes de Tali. Parmi ces billes, 01 bille d'Ayous et 01 bille de Talli portent uniquement les marques « EFC 22 CAMEROUN » (Marteau forestier), et 02 billes d'Ayous portent les marques de l'exploitant « 10050 ; 161362 ;2 ;4-12-18 et 10050 ; 0106135 ; 13-9-18 ». 11 billes d'Ayous ne portent pas de marques pour un volume estimé à 49,647m3 ;



- 01 parc à grumes situé dans les FDN et contenant 02 billes de Tali dont 01 bille portant les marques : SBAC; 10050; 00302815; 27-02-19. Le volume total des billes de Tali estimé à 11,560 m3 (Voir photo 4 et annexe 3 du rapport en pièce jointe qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission).
- 03 parcs situés dans l'UFA 10050 contenant respectivement 05 billes d'Ayous, 2 d'Okan et 04 de Padouk ne portant aucune marque. Leur volume total est estimé à : Ayous (37,348m3), Okan (31,380m3) et Padouk (10,038m3).

Aux environs du village Londjap (Arrondissement de Somalomo), une exploitation forestière présumée illégale en grumes de Bilinga, Tali, Bossé, Eyong, Okan, Sapelli, Kosipo, Kopeli, Ayous, Padouk, Fraké et Movingui dans l'UFA 10050 et dans les FDN dont la Société des Bois et Agricoles du Cameroun (SBAC) serait l'auteur. Il s'agit des faits suivants :

- 42 souches non marquées situées dans les FDN dont les quantités par espèce sont : (03) Bilinga, (01) Eyong, (01) Fraké, (01) Kopeli, (18) Movingui, (05) Okan, (02) Padouk, (04) Sapelli et (08) Tali. (Voir photos 6, 7, 8, 9 et annexe 1 du rapport en pièce jointe qui présente le tableau des données des souches non marquées collectées sur le terrain au moment de la mission);
- O6 souches non marquées situées dans l'UFA 10050 dont : (01) Bilinga, (02) Bossé, (01) Movingui et
 (01) Padouk. (Voir photos 10, 11 et annexe 1 du rapport qui présente le tableau des données des souches non marquées collectées sur le terrain au moment de la mission);
- 02 parcs à grumes situés dans les FDN parmi lesquels : 01 parc contenant 05 billes de Movingui (39,090m3 environ) dont 04 non marquées et 01 portant uniquement les marques « EFC 22 CAMEROUN » (marteau forestier) ; Et 01 parc contenant 02 billes de Kossipo (17,251m3 environ) dont 01 non marquée et 01 portant les marques « 10050; 00312803; 22-1-19 ». (Voir photos 12, 13 et annexe 3 du rapport qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission);
- 02 parcs situés dans l'UFA 10050 au total 3 billes d'Ayous (33,868m3 environ) et 01 d'Anigré (16,660m3 environ) toutes non marquées. (Voir photo 14 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission);
- 01 bille de Sapelli non débardée et non marquée située dans l'UFA d'un volume total estimé à environ 39,800m3. (Voir photo 15 et annexe 3 qui présente le tableau de volumes des billes trouvées dans les parcs au moment de la mission);

Par ailleurs des indices montrant que des billes portant les marques « SBAC UFA AAC1 » ont été « éboutées » sur les parcs visités ont été relevés par l'équipe de la mission de vérification.

Téléchargez le rapport.

http://oiecameroun.org/images/documents/022 RO SNOIE FODER Nkoulkoua-Massea-Londjap 052019 RTM2.pdf 4. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALES DANS LE VILLAGE BIFA'A ET ENVIRONS ARRONDISSEMENT DE NIETE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD

Fait (s): Exploitation au-delà des limites de la VC 0903451 en violation de l'article 46 (1)³ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 158⁴ de la même Loi, couplée au non-respect des normes techniques d'exploitation forestière réprimée par l'article 128 alinéa 6 de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 et à la Complicité d'exploitation non autorisée dans une Forêt du Domaine National réprimé par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b)3 et 98 (1)⁵ de la loi N 0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Auteur (s) présumé (s) des infractions : Société Africaine des Bois de l'Est (SABE)

Localité : Village Bifa'a et environs arrondissement de Niété, Département de l'Océan, Région du sud

Date de soumission/Destinataire(s) : 02 Juillet 2019 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du SUD (DRFoF-Sud)

Recommandations: Au regard des faits présumés d'illégaux collectés, CeDLA recommande au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'instruire une mission de vérification en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière présumées illégales menées par la Société SABE dans le village Bifa'a et environs. Car Cette pratique voire cette activité a des conséquences significatives dans l'atteinte des objectifs d'une gestion durable des ressources forestières et l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

Actions de l'autorité/entreprise : Aucune connue

Auteur(s) du rapport : Centre local pour le Développement Alternatif (CeDLA),

Réf. du rapport : Réf : 012/RO-SNOIE/CeDLA/052019

Résumé du rapport : En date du 23 avril 2019, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu par appel téléphonique, une dénonciation venant d'un membre du comité de vigilance du village Zingui. Cette dénonciation faisait état d'une exploitation présumée illégale dont Société Africaine des Bois de l'Est (SABE), installée dans le village Bifa'a depuis plusieurs mois serait l'auteur. Suite à cette dénonciation, l'équipe du CeDLA a effectué du 27 au 31 Mai 2019, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations. Cette mission a permis de constater les observations ci-après :

- 19 souches non marquées d'essence diverses dont 09 d'Onzabili K (Antrocaryon klaineanum,

⁵ Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le ca ou la loi en dispose autrement. »



³ Article 46 (1) : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire

⁴ Article 158 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

- 02 Eyong, 08 Tali, toutes coupées en dehors des limites de la VC : 0903451 légalement attribué à SABE,
- un parc forêt contenant 09 billes non marquées dont 05 Padouk, 01 Azobe, 03 Tali et 13 courçons de la même essence non marqués, le tout cubant 45,7 m3,
- un parc forêt contenant 07 billes dont 03 Onzabili K et 01 Eyong toutes marquées (Nom : SABE ; VC : 0903451 ; DF10 : 00305025 : 16/2 ; Date : 23 04 19) ;
- 01 Onzabili K, 01 Tali et 01 Eyong toutes non marquées et 08 coursons dont 04 Onzabili, 02 Eyong et 02 Tali non marqués de Coordonnées GPS 32N X : 632751 Y : 301977cubant 45,56 m3 et 08 coursons,
- un parc forêt contenant 07 billes dont 06 Tali et 01 Azobé toutes non marquées cubant 26,72 m3,
- un parc forêt contenant 01 bille Onzabili K et 04 cousons de la même espèce tous non marqués et cubant 1,55 m3,
- un parc forêt contenant (01 bille Tali) non marquée cubant 3,98 m3,
- 02 billes non marquées non débardées : 01 Eyong et 01 Tali toutes cubant 26,8 m3.

Les informations recueillies lors des entretiens, la revue de la documentation, la projection des coordonnées GPS 32N à l'aide du logiciel QGIS2.17 et l'analyse de la carte des faits observés ont permis à l'équipe de présumer la responsabilité de SABE dont les billes repérées dans le chantier portent ses marques.

Cette exploitation dont les actes sont perpétrés dans la forêt du domaine national (FDN) au-delà de la VC 0903451, laisse observer de nombreux faits sur le terrain à savoir l'absence des marques sur certaines billes de bois et coursons retrouvés sur parc forêt, le non marquage des souches. Selon les témoignages recueillis auprès des membres de la communauté, cette exploitation serait menée avec la complicité de la communauté sous la conduite du représentant du Chef du village de Bifa'a empêché. Ces faits sont constitutifs d'une exploitation au-delà des limites de la VC 0903451 en violation de l'article 46 (1)1 de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 1582 de la même Loi, de non-respect des normes techniques d'exploitation forestière réprimée par l'article 128 alinéa 6 de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 et en fin de Complicité d'exploitation non autorisée dans une Forêt du Domaine National réprimé par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b)3 et 98 (1)4 de la loi N 0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Téléchargez le rapport.

http://oiecameroun.org/images/documents/012 RO-SNOIE CeDLA Bifaa 052019 VF.pdf

Contact:

Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural

[BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: oie-cameroun@gmail.com **Site**: www.oiecameroun.org]